

## UNIVERSITE DE LIMOGES

### **Arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges.**

Vu le code de l'éducation ; et notamment ses articles L721-1 et suivants et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022 ;

### **La Présidente de l'Université arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ORGANISATION DES ELECTIONS**

La Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission recherche et à la commission formation et vie universitaire.

Elle est assistée d'un comité électoral consultatif dont la composition a été modifiée par le conseil d'administration de l'Université de Limoges en date du 14 janvier 2021.

Le service responsable de l'organisation matérielle des élections est le suivant :

Direction des études (Service Règlementation et Instances)  
Pôle Formation  
Université de Limoges  
88 rue du Pont St Martial  
87000 Limoges  
Mél : [virginie.lefebvre@unilim.fr](mailto:virginie.lefebvre@unilim.fr)

#### **ARTICLE 2 : DATE DU SCRUTIN**

La Présidente de l'Université de Limoges convoque l'ensemble des électeurs usagers à procéder à l'élection de leurs représentants le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Le calendrier des opérations électorales est détaillé dans l'annexe 1.

**ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR ET CONDITIONS DE REPRESENTATIVITE****3.1 : Au conseil d'administration :**

Le nombre de représentants des usagers à élire pour le conseil d'administration de l'Université de Limoges est le suivant :

- **6 représentants des usagers** qui suivent une formation à l'Université de Limoges.

**3.2 : A la commission de la recherche.**

Le nombre de représentants des usagers à élire pour la commission de la recherche de l'Université de Limoges est le suivant :

- **5 représentants des doctorants** inscrits en formation initiale ou continue ;  
Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs et pas éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de troisième cycle au sens de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

Secteurs de formation	Nombre de représentants titulaires à élire à la Commission de la Recherche
Lettres, Sciences Humaines et Sociales (FLSH-INSPE)	1
Juridique, Economique et de Gestion (FDSE-IPAG-IAE)	1
Scientifique et Technologique (FST-IUT-ENSIL-ENSCI)	2
Santé (Médecine-Pharmacie)	1

**3.3 : A la commission de la formation et de la vie universitaire.**

Le nombre de représentants des usagers à élire pour la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges est le suivant :

- **16 représentants des usagers** qui suivent une formation à l'Université de Limoges.

Secteurs de formation	Nombre de représentants titulaires à élire à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Lettres, Sciences Humaines et Sociales (FLSH-INSPE)	3
Juridique, Economique et de Gestion (FDSE-IPAG-IAE)	3
Scientifique et Technologique (FST-IUT-ENSIL-ENSCI)	6
Santé (Médecine-Pharmacie-ILFOMER-IFMK Croix ROUGE – IFMK APSAH – IFSI)	4

**3.4 :** La durée du mandat est de deux ans.

#### **ARTICLE 4 : DELIMITATION DU CORPS ELECTORAL**

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Chaque électeur ne peut voter que pour la liste représentant la catégorie à laquelle il appartient. Les listes électorales sont établies par le Vice-président de la CFVU.

#### Relèvent du collège des usagers :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs ;

- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

#### 4.1 : affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 10 novembre 2022 dans l'ensemble des composantes et services de l'université. Elles font également l'objet d'une publication électronique sur l'intranet de l'établissement.

Les modalités d'affichages prévues sur chaque site doivent permettre à chaque personne concernée d'en prendre connaissance.

#### 4.2 : réclamations

Tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription au Vice-président de la CFVU, y compris le jour du scrutin (annexe 2). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les électeurs inscrits d'office sont :

- Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimums conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales (auditeur libre par exemple) doit présenter sa demande au Vice-président de la CFVU au plus tard le 25 novembre 2022, dans les conditions prévues à l'annexe 3.

### **ARTICLE 5 : CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

#### 5.1 : présentation des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Elle s'effectue selon le modèle disponible en annexe 4.1.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (annexe 4-2).

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

## 5.2 : forme des listes de candidats

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Chaque liste mentionne les noms, prénoms des candidats ;

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Pour l'élection au conseil d'administration, et uniquement pour cette instance, chaque liste de candidats pour le collège Usagers doit représenter au moins 3 des 4 secteurs disciplinaires suivants : Lettres, Sciences Humaines et Sociales / Droit, Economie, Gestion / Sciences et Techniques / Santé.
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
- Dans le collège des usagers, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.
- Les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions du formulaire figurant en annexe au présent arrêté.
- Les listes doivent comporter le nom et les coordonnées d'une ou deux personnes habilitées à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

## **ARTICLE 6 : DATE ET LIEU DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES**

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles de candidature, doivent être déposées contre récépissé de dépôt ou envoyées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au plus tard le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, délai de rigueur, auprès :

- de la Direction des Etudes (Service Règlementation et Instances), Pôle Formation, 88 rue du Pont Saint Martial, 87000 Limoges.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut l'original du certificat de scolarité.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai maximal de 24 heures.

Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximal de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée et en tout état de cause avant le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, date limite du dépôt des candidatures au-delà de laquelle aucune candidature ne pourra plus être déposée, modifiée ou retirée.

A l'expiration de ce délai, la Présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation et détaillées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

Compte-tenu de ces contraintes, il est fortement recommandé de déposer les listes de candidatures au plus tard 48 heures ouvrables avant le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, c'est-à-dire le mercredi 16 novembre, afin de laisser le temps aux organes compétents de procéder aux vérifications réglementaires et aux délégués de listes de proposer des candidatures de substitution.

## **ARTICLE 7 : CAMPAGNE ELECTORALE**

### **7.1 : dates de la campagne électorale**

La campagne électorale débute le 21 novembre 2022 à 16 heures et se termine à la date du scrutin le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### **7.2 : profession de foi et bulletins de vote.**

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent être présentés selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- en recto/verso pour les professions de foi, en recto seulement pour les bulletins de vote.

Les professions de foi et les bulletins de vote (annexe 5 pour le modèle de bulletin de vote) doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, cachet de La Poste faisant foi, au plus tard le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Direction des Etudes (Service Règlementation et Instances)  
Pôle Formation  
Université de Limoges  
88 rue du Pont Saint Martial  
87000 Limoges

Pour faciliter le traitement égalitaire en termes d'affichage, il est souhaité que la profession de foi soit également transmise par voie électronique (fichier PDF) à l'adresse fonctionnelle suivante : [virginie.lefebvre@unilim.fr](mailto:virginie.lefebvre@unilim.fr)

Les professions de foi et les listes de candidats seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'établissement et affichées dans l'établissement.

Le jour du scrutin, les enveloppes et les bulletins de vote (imprimés et fournis par les composantes concernées) seront de la couleur suivante :

- blanc pour le CA
- rose pour la CR
- bleu pour la CFVU

### **7-3 : affichage des listes de candidats et des professions de foi**

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué par la Présidente, selon l'ordre prévu à l'article 5.1.

### **7-4 : accès aux moyens de communication électroniques**

Pendant la campagne électorale, seules les personnes habilitées à représenter une liste, et ce pour toutes les opérations électorales, peuvent transmettre pour diffusion des messages électroniques. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – à l'adresse fonctionnelle suivante :

- pour les usagers : [elections\\_2022\\_etudiants@unilim.fr](mailto:elections_2022_etudiants@unilim.fr)

Les messages sont modérés avant d'être diffusés, le cas échéant, sans modification de quelque nature que ce soit (mise en page, orthographe, etc.).

### **7-5 : accès aux locaux de l'établissement**

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font la demande au doyen ou au directeur de la composante dans laquelle ils souhaitent organiser la réunion.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments de l'établissement y compris le jour du scrutin, à l'exception des bureaux et des sections de vote.

### **7.6 : égalité stricte entre les listes de candidats**

L'Université de Limoges assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

## **ARTICLE 8 : DEROULEMENT DU SCRUTIN**

### **8.1 : modalités de vote**

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne.

---

Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Pour l'élection des représentants des usagers, les électeurs doivent présenter leur carte d'étudiant. A défaut, il pourra leur être demandé de présenter une pièce d'identité.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8.4.

### **8.2 : implantation des bureaux de vote**

L'implantation des bureaux et des sections de vote est déterminée par site électoral. Un document récapitulatif sera mis à disposition sur le site internet.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les bureaux et les sections de vote.

### **8.3 : horaires**

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 h à 17 h sur l'ensemble des sites, selon les modalités définies à l'article 1.



Les sections de vote des sites distants (Brive, Egletons, Tulle, Guéret, La Souterraine, Ussel, Saint-Yrieix-La-Perche) seront ouvertes de 9h à 14h, selon les mêmes modalités.

#### 8.4 : vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé (copie carte d'étudiant par exemple). La procuration établie sans mandataire n'est pas valable. La procuration doit obligatoirement comporter le nom du mandataire et elle doit être signée par le mandant. La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin et elle est enregistrée par l'établissement.

Le formulaire de vote par procuration est à demander (accompagné d'une copie de la carte d'étudiant), jusqu'au **30 novembre 2022 à 12 heures**, à la Direction des études

Université de Limoges  
88 rue du Pont St Martial  
87000 Limoges  
Mél : [virginie.lefebvre@unilim.fr](mailto:virginie.lefebvre@unilim.fr)

Le formulaire **rempli** est à déposer, jusqu'au **30 novembre 2022 à 16 heures**, à la Direction des études

Université de Limoges  
88 rue du Pont St Martial  
87000 Limoges  
Mél : [virginie.lefebvre@unilim.fr](mailto:virginie.lefebvre@unilim.fr)

Pour voter, le mandataire doit présenter le formulaire en original de la procuration du mandant auprès du bureau de vote. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le mandataire devra par ailleurs justifier de son identité. Pour l'élection des représentants des usagers, le mandataire devra présenter sa carte d'étudiant, à défaut, toute pièce permettant de contrôler son identité.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

#### 8.5 : mode de scrutin

Les membres des conseils ou commissions sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collègue déterminé.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### **8.6 : dépouillement des votes, collation des résultats et proclamation des résultats**

Le dépouillement des votes est effectué par le bureau de vote sur chaque site de Limoges. A la suite de cela, les résultats sont globalisés dans le bureau centralisateur suivant :

Direction des Etudes (Service Règlementation et Instances)

Pôle Formation

Université de Limoges

88 rue du Pont Saint Martial

87000 Limoges

Chaque bureau de vote transmet le procès verbal de dépouillement, accompagné de la liste d'émargement et de l'ensemble des bulletins valides et non valides.

La Présidente collationne l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats après avis du comité électoral.

#### **8.7 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les doyens et directeurs de composante de l'Université de Limoges procèdent immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage dans leurs locaux respectifs.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICITE DES OPERATIONS ELECTORALES ET ACCES DU PUBLIC**

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments de l'établissement.

Le doyen ou le directeur de la composante dans laquelle est situé le bureau de vote exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS**

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**ARTICLE 11 : PUBLICITE ET EXECUTION**

La Présidente de l'Université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 14 octobre 2022.

La Présidente de l'Université de Limoges,

  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

